

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021
Février

N° 370

TOME 1 – Partie 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 2

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Réitération de garantie dans le cadre de réaménagements d'emprunts pour la SAEM Grenoble Habitat

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 F 34 66

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule prospective et pilotage

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 F 31 56

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Arrêté n° 2021-53 du 19/01/2021

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2021-213 du 04/02/2021

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2021-215 du 28/01/2021

Délégation de signature pour la direction des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes

Arrêté n° 2021-219 du 28/01/2021

Délégation de signature pour la direction des finances

Arrêté n° 2021-640 du 08/02/2021

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2021-641 du 08/02/2021

Politique : Ressources humaines

Programme : Gestion paie

Opération : Autres cotisations obligatoires

Protection sociale complémentaire : participation de la collectivité sur la garantie Prévoyance

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021

dossier N° 2021 CP02 F 31 59

**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 F 34 66

Objet : Rétération de garantie dans le cadre de réaménagements d'emprunts
pour la SAEM Grenoble Habitat

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019 SO1 F 34 05 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère modifie les critères d'attribution des garanties d'emprunts en cas de réaménagement,

Vu la demande formulée par Grenoble Habitat tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts, et en annulation de la délibération 2020 CP04 F 34 165 du 24 avril 2020,

Vu les contrats n° 002058G-4985834, 002089G-4985861 et 002142G-4985909 en cours de signature entre Grenoble Habitat et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 F 34 66,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère réitère sa garantie pour le remboursement de chaque prêt réaménagé, initialement contracté par Grenoble Habitat auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les conditions définies ci-après et référencé à l'annexe 2 de la présente délibération.

Chaque emprunt susvisé est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

La garantie est accordée pour chaque prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toute commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de chaque prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe précitée, celle-ci faisant partie intégrante de la présente décision.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque prêt réaménagé, à compter de la date d'effet constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Objet de la garantie départementale	Conditions avant réaménagement					Réaménagement des encours à taux variable (LA+...)									
	Total du capital restant du au 01/01/2020	% garanti	Total du capital restant du garanti	Taux	Durée résiduelle	Total du capital restant du au 01/01/2021	Frais et indemnités	% garanti	Total du capital restant du garanti	Index	Durée	Rang de réaménagement	Augmentation de la durée résiduelle ?	Durée résiduelle <30a ?	Commentaires
Renégociation du contrat AMS3000509547 (issu de la fusion absorption avec la SALEM La Tronche) Acquisition de 4 logements (PLS) La Tronche	257 926,20 €	60%	154 755,72 €	Livret A +1,60%	16 ans	242 914,58 €	249,96 €	60%	145 898,72 €	0,98%	15 ans	1	non	oui	Nouvelle référence : 002058G-4985834
Décision initiale du 25 juin 2004															
Renégociation du contrat AMS3000623826 Construction en VEFA de 16 logements (PLS) Grenoble	753 717,15 €	30%	226 115,15 €	Livret A +1,55%	16 ans	711 395,34 €	249,70 €	30%	213 493,51 €	1,01%	15 ans	1	non	oui	Nouvelle référence : 002089G-4985861
Décision initiale du 27 mai 2005															
Renégociation du contrat AMS3000652623 Construction de 11 logements (PLS) Grenoble	561 846,67 €	30%	168 554,00 €	Livret A +1,55%	17 ans	530 910,39 €	249,53 €	30%	159 347,98 €	1,01%	16 ans	1	non	oui	Nouvelle référence : 002142G-4985909
Décision initiale du 27 mai 2005															
Total			549 424,87 €						518 740,21 €						

**PRET Aux Conditions du Marché HLM à
Taux fixe**

CONDITIONS PARTICULIERES

N° contrat : 002058G - 4985834

N° de compte domiciliataire : 08777332865

Entre les soussignés :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Monsieur Sébastien PADEY, Chargé Middle Office Crédits BDR & PROS, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **LA CAISSE D'ÉPARGNE** » ou « **LE PRETEUR** » ;

Et :

La Société (raison sociale) : **GRENOBLE HABITAT**
Forme Juridique : Société anonyme d'économie mixte locale
Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble
Représentée par : Monsieur Eric BARD, en sa qualité de Directeur Général
Dûment habilité(e) par l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après dénommé(e)s « **L'EMPRUNTEUR** » même en cas de pluralité de bénéficiaires du prêt ;

Et Intervenant aux Présentes :

Dénomination : **Département de l'ISERE**
Représentée par : Monsieur Jean-Pierre BARBIER
En sa qualité de : Président
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Départemental.

Dénomination : **Commune de LA TRONCHE**
Représentée par : Monsieur Bertrand SPINDLER
En sa qualité de : Maire
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Municipal.

Ci-après dénommé(e)s « **LA CAUTION** » même en cas de pluralité de personnes ;

DECLARATION PREALABLE

L'EMPRUNTEUR déclare expressément :

- qu'il bénéficie de sa pleine capacité juridique,
- qu'il n'éprouve pas de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, ni ne se trouve en état de cessation des paiements,

- qu'il ne se trouve pas dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
- et d'une manière générale qu'il n'est pas frappé d'une quelconque mesure d'incapacité ou d'interdiction.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A - CARACTERISTIQUES DU PRET

La CAISSE D'ÉPARGNE consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un Prêt PCM HLM, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - Objet : Le prêt est destiné à refinancer le prêt n° AR010710.

2 - Montant : 242 914,58 € (deux cent quarante-deux mille neuf cent quatorze Euros et cinquante-huit Cents).

3 - Durée : 177 mois.

4 - Conditions financières :

4.1 - En période d'utilisation : Sans objet.

4.2 - En période de différé et d'amortissement : Le taux d'intérêt fixe proportionnel est égal à 0,98% l'an.

4.3 - Taux effectif global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier, l'EMPRUNTEUR et la CAISSE D'ÉPARGNE déclarent d'un commun accord que, dans l'hypothèse d'un déblocage total des fonds à la date du point de départ d'amortissement, le taux effectif global s'établirait à 0,99% l'an, soit un taux de période du TEG de 0,25%, la période étant trimestrielle.

Sont incorporés dans le taux effectif global, tel qu'indiqué ci-dessus, le montant des primes d'assurance, des frais de constitution de dossier et de garantie, le montant des frais d'actes et de toutes commissions s'il y a lieu, connus au moment de la rédaction de l'acte.

5 - Frais :

5.1 - Frais de dossier : Néant.

5.2 Commission d'engagement : 249,96 € (deux cent quarante-neuf Euros et quatre-vingt-seize Cents) ; elle est réglée par l'Emprunteur en une seule fois à la date de signature du contrat et reste définitivement acquise au Prêteur, même si le prêt n'est pas réalisé ou n'est que partiellement réalisé.

5.3 - Droits d'enregistrement : Néant.

5.4 - Frais sur garantie(s) à parfaire ou diminuer : Néant.

6 - Echéances : Constantes.

7 - Périodicité et jour de remboursement : Trimestrielle, le 01.

8 - Montant de la 1ère échéance (hors assurance) : 4 426,97 € (quatre mille quatre cent vingt-six Euros et quatre-vingt-dix-sept Cents).

9 - Amortissement du capital :

9.1 - Point de départ de l'amortissement : Le 01/01/2021.

9.2 - Modalités de remboursement : Le remboursement du capital prêté se fera de manière progressive, auquel cas un tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué à l'article 4.2 du présent contrat.

10- Intérêts intercalaires : Sans objet.

B - GARANTIE(S)

Le remboursement du présent Prêt est garanti par les sûretés suivantes prises par actes séparés :

- Caution du Département de l'Isère à hauteur de 60%.
- Caution de la commune de La Tronche à hauteur de 40%.

C - DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

La mise à disposition des fonds est subordonnée à l'entrée en vigueur du contrat et, s'il y a lieu, à la constitution des garanties prévues aux présentes.

Les fonds sont versés directement dans les écritures comptables de la Caisse d'Épargne en date du 1^{er} janvier 2021 et imputés au remboursement total du capital restant dû du prêt cité dans l'Article 2.

Le présent contrat obéira aux Conditions Générales ci-après annexées, qui font partie intégrante de ce dernier. Les Conditions Particulières rappelées dans ce Contrat prévaudront sur les Conditions Générales et annexes éventuelles dès qu'elles traiteront de la même matière.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales et annexes éventuelles composant le contrat. Il reconnaît en outre avoir reçu de la CAISSE D'ÉPARGNE un exemplaire du présent contrat.


Fait en autant d'originaux que de parties.

A Grenoble, le 15 octobre 2020

A _____, le _____

POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE
(Qualité du signataire, cachet + signature)

POUR L'EMPRUNTEUR
(cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé ")

Sébastien PADEY
Charge Support

Middle Office Crédits BDR et Pros
10, rue Hébert - BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9
Tél. 04 76 28 35 45 - Fax 04 76 28 35 31

A _____, le _____
POUR LA CAUTION
(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

A _____, le _____
POUR LA CAUTION
(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

**CONDITIONS GÉNÉRALES
PRETS < 300 000 euros**

(Applicables au Logement Social)

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 - FORMATION ET VALIDITE DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que la signature de l'EMPRUNTEUR devra intervenir au plus tard 30 jours ouvrés après la signature du contrat par la CAISSE D'ÉPARGNE, sous peine de caducité.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU PRET

L'EMPRUNTEUR s'engage à n'employer les fonds du prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. L'utilisation du prêt pour un objet autre que celui prévu aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la CAISSE D'ÉPARGNE, ni lui être opposée par le garant.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

3-1 Période d'utilisation

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois qui suit la signature du contrat par l'EMPRUNTEUR. La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds – que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura une durée maximale de six mois, décomptée à partir de la date de signature du contrat de prêt par l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation possible mentionnée aux Conditions Particulières concernant certains types de financement.

Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.

Si au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la CAISSE D'ÉPARGNE.

3-2 Conditions du déblocage des fonds

a) Conditions du versement des fonds :

- L'EMPRUNTEUR ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
 - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
 - qu'après avoir remis à la demande de la CAISSE D'ÉPARGNE la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés,
 - qu'après l'acceptation du risque par l'Emprunteur.

Ces conditions ne constituent que des obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR. Par conséquent, si la CAISSE D'ÉPARGNE y consent il pourra y être dérogé et ce sans que la CAISSE D'ÉPARGNE ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les stipulations prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la CAISSE D'ÉPARGNE au plus tard trois jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la CAISSE D'ÉPARGNE, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'EMPRUNTEUR dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du Prêt.

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la CAISSE D'ÉPARGNE.

ARTICLE 4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G)

Le taux effectif global indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 5 - AMORTISSEMENT DU PRÊT ET PAIEMENT DES INTERETS

5-1 Modalités : Prêts amortissables

5.1.1. : Pendant la période d'utilisation :

La période d'utilisation court de la date du premier versement des fonds jusqu'à la date de début du crédit ; cette dernière pouvant être le point de départ de la phase de différé d'amortissement éventuel ou le point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, L'EMPRUNTEUR sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours. Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

5.1.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

La phase de différé d'amortissement éventuel court de la date de début du crédit jusqu'au point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

Lorsque L'EMPRUNTEUR bénéficie d'une phase de différé d'amortissement, les intérêts afférents à cette phase sont perçus selon la périodicité de la phase d'amortissement jusqu'au point de départ d'amortissement du Prêt, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5.1.3. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois défini aux Conditions Particulières.

b) Modalités de remboursement :

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à L'EMPRUNTEUR, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'EMPRUNTEUR après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance d'amortissement.

5.1.4. : Modification du taux d'intérêt

Pour prendre en compte les modifications de taux d'intérêt, éventuellement prévues dans les Conditions Particulières, il convient de procéder par période selon le mode de remboursement retenu. Le changement de taux d'intérêt d'une période donnée prend effet le premier jour de la période suivante.

Durant la période d'utilisation ou de différé d'amortissement du Prêt, la période considérée, pour prendre en compte le changement de taux, est mensuelle, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5-2 Modalités : Prêts In Fine

Le prêt *in fine* est un prêt dissociant le paiement des intérêts du remboursement du capital. L'amortissement du capital se fait "*in fine*". La dernière échéance d'intérêts est augmentée du remboursement du capital.

5.2.1 Paiement des intérêts pendant la période d'utilisation

Les intérêts afférents à cette période sont calculés sur les sommes versées par la CAISSE D'ÉPARGNE, entre la date de versement et la date de début de crédit telle que définie à l'article 5.1.1 des présentes, au taux défini aux Conditions Particulières. Ces intérêts sont réglés mensuellement à terme échu.

5.2.2 Paiement des intérêts pendant la phase de différé d'amortissement

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts soit :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital. Dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux,
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliaire.

Les intérêts sont calculés au taux conventionnel mentionné dans les Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Si le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est composé d'un indice augmenté d'une marge, les dispositions particulières au présent contrat peuvent préciser un mode de calcul différent.

5.2.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt précisée aux Conditions Particulières.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance de différé.

5-3 Modalités : Prêts Relais

5.3.1 Calcul des intérêts

En cas de prêt à taux révisable ou variable, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières, sur la base du nombre exact de jours courus entre les dates de mise à disposition des fonds par la CAISSE D'ÉPARGNE et de remboursement effectif de la totalité du prêt, l'année étant comptée sur 360 jours et le mois sur 30 jours.

En cas de prêt à taux fixe, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

5.3.2 Règlement des intérêts

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital, dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux ;
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliaire.

5.3.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt tel que précisé aux Conditions Particulières.

Les sommes dues deviennent exigibles partiellement ou totalement avant le terme fixé, lors de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt prévu à l'article 17 des présentes, ainsi que lors de la réalisation de l'objet du prêt relais.

ARTICLE 6 - PRELEVEMENT OBLIGATOIRE - COMPENSATION

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres,

s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que L'EMPRUNTEUR accepte et autorise expressément.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante et sous réserve d'une information préalable, le prélèvement pourra s'opérer huit jours après la date d'émission de la lettre d'information sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'ÉPARGNE au nom de L'EMPRUNTEUR. De plus L'EMPRUNTEUR autorise la CAISSE D'ÉPARGNE à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la CAISSE D'ÉPARGNE pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la CAISSE D'ÉPARGNE et L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Événements affectant les taux ou indice de référence ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7-1 Prêts amortissables

7.1.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.1.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

7-2 Prêts In Fine

7.2.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.2.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

ARTICLE 8 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'EMPRUNTEUR que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

ARTICLE 9 - IMPOTS - FRAIS - DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE.

L'EMPRUNTEUR supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

L'EMPRUNTEUR autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 - GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la CAISSE D'ÉPARGNE. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par L'EMPRUNTEUR, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

ARTICLE 11 - MOBILISATION - TITRISATION - CESSION DE CREANCE - TRANSFERT DES DROITS

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de mobiliser ou d'apporter à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant des présentes, sans l'accord préalable écrit de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à tout Etablissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Épargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 12 - EXERCICE DES DROITS - NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés à la CAISSE D'ÉPARGNE ou à L'EMPRUNTEUR, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 13 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'occasion du Prêt supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes, L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature et, s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la CAISSE D'ÉPARGNE pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la CAISSE D'ÉPARGNE préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 15 COMMUNICATIONS A FAIRE A LA CAISSE D'ÉPARGNE

15-1 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à remettre à la CAISSE D'ÉPARGNE dès leur établissement :

- et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert-Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicables accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son représentant ;

- les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle.

15-2 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à transmettre à la CAISSE D'ÉPARGNE à première demande :

- tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son prêt et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- tous justificatifs établissant qu'il est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

15-3 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à informer la CAISSE D'ÉPARGNE :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou sa structure telles que notamment modifications statutaires ;
- au préalable, de tous projets ou de tous faits qui de façon significative modifient la consistance de son patrimoine ou augmentent le volume de ses engagements ;
- à informer immédiatement la CAISSE D'ÉPARGNE de tous faits, évènements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée»;
- dans les quarante-huit heures, en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'adoption d'un plan de cession totale ou partielle, en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 Pendant toute la durée du Prêt, L'EMPRUNTEUR s'engage, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas :

- a - contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement;
- b - modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine.

16-2 Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination.

16-3 Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée ».

Enfin, L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat ainsi qu'à justifier de la souscription des polices d'assurances nécessaires.

16-4 L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 17 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

17-1 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront de plein droit immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par L'EMPRUNTEUR, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, ainsi que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- de non-paiement d'une seule échéance de loyer au titre du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de cessation d'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- en cas de fusion, scission, absorption, dissolution de L'EMPRUNTEUR dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à L'EMPRUNTEUR ;

- de liquidation judiciaire de L'EMPRUNTEUR sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, en cas de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, d'avis à tiers détenteur, d'opposition administrative ou de protêt établis à l'encontre de L'EMPRUNTEUR ;
- de comportement gravement répréhensible de L'EMPRUNTEUR, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

17-2 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants et non régularisés dans le délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en/au cas :

- d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de L'EMPRUNTEUR, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de L'EMPRUNTEUR ;
- où L'EMPRUNTEUR ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt ;
- de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- de cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de modification significative dans l'administration de L'EMPRUNTEUR, sauf accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification de l'objet de L'EMPRUNTEUR ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de L'EMPRUNTEUR, ainsi que de sa structure juridique, financière, sauf accord exprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que L'EMPRUNTEUR n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la CAISSE D'ÉPARGNE n'ait rien à supporter de ce chef.

17-3 La CAISSE D'ÉPARGNE pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

17-4 Quel que soit le cas d'exigibilité anticipée, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers la CAISSE D'ÉPARGNE en sus du principal et des intérêts courus et/ou échus s'y rapportant, d'une indemnité telle que prévue à l'article « Remboursement anticipé ».

ARTICLE 18 - ASSURANCE DES BIENS

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la CAISSE D'ÉPARGNE recommande à l'EMPRUNTEUR de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous les dommages. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR souscrirait une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE sera subrogée dans les droits de l'EMPRUNTEUR au titre de l'indemnité d'assurance. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la CAISSE D'ÉPARGNE, sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR, jusqu'à concurrence de la créance de la CAISSE D'ÉPARGNE, en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par la CAISSE D'ÉPARGNE

Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR ne souscrirait pas à une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'EMPRUNTEUR s'engage à déclarer à la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt ou affecté à la garantie du prêt.

ARTICLE 19 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la CAISSE D'ÉPARGNE une obligation nouvelle génératrice de charge supplémentaire, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la CAISSE D'ÉPARGNE en informera l'EMPRUNTEUR par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les deux parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'EMPRUNTEUR de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander à la CAISSE D'ÉPARGNE de maintenir le Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la CAISSE D'ÉPARGNE des circonstances nouvelles.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 21 - SECRET PROFESSIONNEL

La CAISSE D'ÉPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE D'ÉPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'ÉPARGNE (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la CAISSE D'ÉPARGNE sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 22 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent contrat.

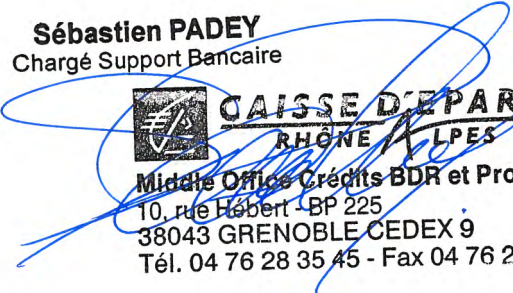

ARTICLE 23 - NULLITE PARTIELLE

Au cas où une stipulation du présent contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations dudit contrat.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur siège social respectif. Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toutes contestations pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la CAISSE D'ÉPARGNE.

<p align="center">Signature de la CAISSE D'ÉPARGNE ¹</p> <p>Sébastien PADEY Chargé Support Bancaire</p>   <p>CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES</p> <p>Middle Office Crédits BDR et Pros 10, rue Hébert - BP 225 38043 GRENOBLE CEDEX 9 Tél. 04 76 28 35 45 - Fax 04 76 28 35 31</p>	<p align="center">Signature de l'EMPRUNTEUR ²</p> <p>Représenté par :</p>
<p align="center">Signature de la CAUTION ³</p>	<p align="center">Signature de la CAUTION ⁴</p>

¹ Qualité du signataire, cachet et signature

² Qualité du signataire, cachet et signature pour L'EMPRUNTEUR

³ Qualité du signataire, cachet et signature

⁴ Qualité du signataire, cachet et signature

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
GRENOBLE HABITAT

Simulation établie en : EUR

Capital emprunté : 242 914,58
 Taux d'intérêt : 0,9800%
 Durée : 177 mois
 Périodicité : Trimestrielle

	Echéances	Capital		
Total général :	261 190,98	242 914,58	18 276,40	249,96

Rang échéance	Echéance Totale	Part Capital	Taux échéance	Part Intérêt	Frais et accessoires	Capital restant Dû après
001	4 426,97	3 831,83	0,9800%	595,14	0,00	239 082,75
002	4 426,96	3 841,21	0,9800%	585,75	0,00	235 241,54
003	4 426,96	3 850,62	0,9800%	576,34	0,00	231 390,92
004	4 426,97	3 860,06	0,9800%	566,91	0,00	227 530,86
005	4 426,97	3 869,52	0,9800%	557,45	0,00	223 661,34
006	4 426,97	3 879,00	0,9800%	547,97	0,00	219 782,35
007	4 426,97	3 888,50	0,9800%	538,47	0,00	215 893,85
008	4 426,97	3 898,03	0,9800%	528,94	0,00	211 995,82
009	4 426,97	3 907,58	0,9800%	519,39	0,00	208 088,25
010	4 426,97	3 917,15	0,9800%	509,82	0,00	204 171,10
011	4 426,97	3 926,75	0,9800%	500,22	0,00	200 244,35
012	4 426,97	3 936,37	0,9800%	490,60	0,00	196 307,98
013	4 426,96	3 946,01	0,9800%	480,95	0,00	192 361,97
014	4 426,97	3 955,68	0,9800%	471,29	0,00	188 406,29
015	4 426,97	3 965,37	0,9800%	461,60	0,00	184 440,92
016	4 426,97	3 975,09	0,9800%	451,88	0,00	180 465,84
017	4 426,96	3 984,82	0,9800%	442,14	0,00	176 481,01
018	4 426,97	3 994,59	0,9800%	432,38	0,00	172 486,43
019	4 426,96	4 004,37	0,9800%	422,59	0,00	168 482,05
020	4 426,96	4 014,18	0,9800%	412,78	0,00	164 467,87
021	4 426,97	4 024,02	0,9800%	402,95	0,00	160 443,85
022	4 426,97	4 033,88	0,9800%	393,09	0,00	156 409,97
023	4 426,96	4 043,76	0,9800%	383,20	0,00	152 366,21
024	4 426,97	4 053,67	0,9800%	373,30	0,00	148 312,54
025	4 426,97	4 063,60	0,9800%	363,37	0,00	144 248,94
026	4 426,97	4 073,56	0,9800%	353,41	0,00	140 175,38
027	4 426,97	4 083,54	0,9800%	343,43	0,00	136 091,85
028	4 426,97	4 093,54	0,9800%	333,43	0,00	131 998,31
029	4 426,97	4 103,57	0,9800%	323,40	0,00	127 894,74
030	4 426,96	4 113,62	0,9800%	313,34	0,00	123 781,11
031	4 426,96	4 123,70	0,9800%	303,26	0,00	119 657,41
032	4 426,97	4 133,81	0,9800%	293,16	0,00	115 523,60
033	4 426,96	4 143,93	0,9800%	283,03	0,00	111 379,67
034	4 426,97	4 154,09	0,9800%	272,88	0,00	107 225,59
035	4 426,96	4 164,26	0,9800%	262,70	0,00	103 061,32
036	4 426,97	4 174,47	0,9800%	252,50	0,00	98 886,86
037	4 426,96	4 184,69	0,9800%	242,27	0,00	94 702,16
038	4 426,97	4 194,95	0,9800%	232,02	0,00	90 507,22
039	4 426,96	4 205,22	0,9800%	221,74	0,00	86 302,00
040	4 426,97	4 215,53	0,9800%	211,44	0,00	82 086,47
041	4 426,96	4 225,85	0,9800%	201,11	0,00	77 860,62
042	4 426,97	4 236,21	0,9800%	190,76	0,00	73 624,41
043	4 426,97	4 246,59	0,9800%	180,38	0,00	69 377,82
044	4 426,97	4 256,99	0,9800%	169,98	0,00	65 120,83

Ré éch é	Échéanc Totale	Part Capita	Ta éché	Part Intérêt	Frais access res	Capital Restant Dû après échéance
045	4 426,97	4 267,42	0,9800%	159,55	0,00	60 853,41
046	4 426,96	4 277,87	0,9800%	149,09	0,00	56 575,54
047	4 426,97	4 288,36	0,9800%	138,61	0,00	52 287,18
048	4 426,96	4 298,86	0,9800%	128,10	0,00	47 988,32
049	4 426,96	4 309,39	0,9800%	117,57	0,00	43 678,92
050	4 426,96	4 319,95	0,9800%	107,01	0,00	39 358,97
051	4 426,97	4 330,54	0,9800%	96,43	0,00	35 028,44
052	4 426,97	4 341,15	0,9800%	85,82	0,00	30 687,29
053	4 426,96	4 351,78	0,9800%	75,18	0,00	26 335,51
054	4 426,96	4 362,44	0,9800%	64,52	0,00	21 973,06
055	4 426,96	4 373,13	0,9800%	53,83	0,00	17 599,93
056	4 426,97	4 383,85	0,9800%	43,12	0,00	13 216,09
057	4 426,97	4 394,59	0,9800%	32,38	0,00	8 821,50
058	4 426,96	4 405,35	0,9800%	21,61	0,00	4 416,15
059	4 426,97	4 416,15	0,9800%	10,82	0,00	0,00

**PRET Aux Conditions du Marché HLM à
Taux fixe**

CONDITIONS PARTICULIERES

N° contrat : 002089G - 4985861

N° de compte domiciliaire : 08777332865

Entre les soussignés :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Monsieur Anass ZOUHAIR, Responsable adjoint du Middle Office des Crédits BDR & PROS, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **LA CAISSE D'ÉPARGNE** » ou « **LE PRETEUR** » ;

Et :

La Société (raison sociale) : **GRENOBLE HABITAT**
Forme Juridique : Société anonyme d'économie mixte locale
Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble
Représentée par : Monsieur Eric BARD, en sa qualité de Directeur Général
Dûment habilité(e) par l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après dénommé(e)(s) « **L'EMPRUNTEUR** » même en cas de pluralité de bénéficiaires du prêt ;

Et Intervenant aux Présentes :

Dénomination : **Commune de GRENOBLE**
Représentée par : Monsieur Eric PIOLLE
En sa qualité de : Maire
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Municipal.

Dénomination : **Département de l'ISERE**
Représentée par : Monsieur Jean-Pierre BARBIER
En sa qualité de : Président
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Départemental.

Dénomination : **GRENOBLE ALPES METROPOLE**
Représentée par : Monsieur Christophe FERRARI
En sa qualité de : Président
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Métropolitain.

Ci-après dénommé(e)(s) « **LA CAUTION** » même en cas de pluralité de personnes ;

DECLARATION PREALABLE

L'EMPRUNTEUR déclare expressément :

- qu'il bénéficie de sa pleine capacité juridique,
- qu'il n'éprouve pas de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, ni ne se trouve en état de cessation des paiements,
- qu'il ne se trouve pas dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
- et d'une manière générale qu'il n'est pas frappé d'une quelconque mesure d'incapacité ou d'interdiction.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A - CARACTERISTIQUES DU PRET

La CAISSE D'EPARGNE consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un Prêt PCM HLM, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - Objet : Le prêt est destiné à refinancer le prêt PLS n° AR010719.

2 - Montant : 711 395,34 € (sept cent onze mille trois cent quatre-vingt-quinze Euros et trente-quatre Cents).

3 - Durée : 183 mois.

4 - Conditions financières :

4.1 - En période d'utilisation : Sans objet.

4.2 - En période de différé et d'amortissement : Le taux d'intérêt fixe proportionnel est égal à 1,01% l'an.

4.3 - Taux effectif global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier, l'EMPRUNTEUR et la CAISSE D'EPARGNE déclarent d'un commun accord que, dans l'hypothèse d'un déblocage total des fonds à la date du point de départ d'amortissement, le taux effectif global s'établirait à 1,01% l'an, soit un taux de période du TEG de 0,25%, la période étant trimestrielle.

Sont incorporés dans le taux effectif global, tel qu'indiqué ci-dessus, le montant des primes d'assurance, des frais de constitution de dossier et de garantie, le montant des frais d'actes et de toutes commissions s'il y a lieu, connus au moment de la rédaction de l'acte.

5 - Frais :

5.1 - Frais de dossier : Néant.

5.2 Commission d'engagement : 249,70 € (deux cent quarante-neuf Euros et soixante-dix Cents) ; elle est réglée par l'Emprunteur en une seule fois à la date de signature du contrat et reste définitivement acquise au Prêteur, même si le prêt n'est pas réalisé ou n'est que partiellement réalisé.

5.3 - Droits d'enregistrement : Néant.

5.4 - Frais sur garantie(s) à parfaire ou diminuer : Néant.

6 - Echéances : Constantes.

7 - Périodicité et jour de remboursement : Trimestrielle, le 01.

8 - Montant de la 1ère échéance (hors assurance) : 12 598,09 € (douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit Euros et neuf Cents).

9 - Amortissement du capital :

9.1 - Point de départ de l'amortissement : Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois indiqué à l'article 7 du présent contrat.



9.2 - Modalités de remboursement : Le remboursement du capital prêté se fera de manière progressive, auquel cas un tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué à l'article 4.2 du présent contrat.

10- Intérêts intercalaires : Sans objet.

B - GARANTIE(S)

Le remboursement du présent Prêt est garanti par les sûretés suivantes prises par actes séparés :

- Caution de la commune de Grenoble à hauteur de 45%.
- Caution du Département de l'Isère à hauteur de 30%.
- Caution de Grenoble Alpes Métropole à hauteur de 25%.

C - DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

La mise à disposition des fonds est subordonnée à l'entrée en vigueur du contrat et, s'il y a lieu, à la constitution des garanties prévues aux présentes.

Les fonds sont versés directement dans les écritures comptables de la Caisse d'Épargne en date du 1^{er} janvier 2021 et imputés au remboursement total du capital restant dû du prêt cité dans l'Article 2.

Le présent contrat obéira aux Conditions Générales ci-après annexées, qui font partie intégrante de ce dernier. Les Conditions Particulières rappelées dans ce Contrat prévaudront sur les Conditions Générales et annexes éventuelles dès qu'elles traiteront de la même matière.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales et annexes éventuelles composant le contrat. Il reconnaît en outre avoir reçu de la CAISSE D'ÉPARGNE un exemplaire du présent contrat.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A Grenoble, le 15 octobre 2020

A _____, le _____

POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE
(Qualité du signataire, cachet + signature)

POUR L'EMPRUNTEUR
(cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé ")



Anass ZOUHAIR
Responsable Adj. Service Miroirle Office Crédits BDR et PROS

A _____, le _____
POUR LA CAUTION
(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

A _____, le _____
POUR LA CAUTION
(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE **A** LPES

A _____, le _____

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé,
Bon pour Caution ")

**CONDITIONS GÉNÉRALES
PRETS > 300 000 euros**

(Applicables au Logement Social)

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 - FORMATION ET VALIDITE DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que la signature de l'EMPRUNTEUR devra intervenir au plus tard 30 jours ouvrés après la signature du contrat par la CAISSE D'EPARGNE, sous peine de caducité.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU PRET

L'EMPRUNTEUR s'engage à n'employer les fonds du prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. L'utilisation du prêt pour un objet autre que celui prévu aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la CAISSE D'EPARGNE, ni lui être opposée par le garant.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

3-1 Période d'utilisation

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois qui suit la signature du contrat par l'EMPRUNTEUR. La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds – que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura une durée maximale de six mois, décomptée à partir de la date de signature du contrat de prêt par l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation possible mentionnée aux Conditions Particulières concernant certains types de financement. Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.

Si au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la CAISSE D'EPARGNE.

3-2 Conditions du déblocage des fonds

a) Conditions du versement des fonds :

- L'EMPRUNTEUR ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
 - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
 - qu'après avoir remis à la demande de la CAISSE D'EPARGNE la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés,
 - qu'après l'acceptation du risque par l'Emprunteur.

Ces conditions ne constituent que des obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR. Par conséquent, si la CAISSE D'EPARGNE y consent il pourra y être dérogé et ce sans que la CAISSE D'EPARGNE ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les stipulations prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la CAISSE D'EPARGNE au plus tard trois jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la CAISSE D'EPARGNE, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par L'EMPRUNTEUR dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du Prêt.

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la CAISSE D'EPARGNE.

ARTICLE 4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G)

Le taux effectif global indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 5 - AMORTISSEMENT DU PRÊT ET PAIEMENT DES INTERETS

5-1 Modalités : Prêts amortissables

5.1.1. : Pendant la période d'utilisation :

La période d'utilisation court de la date du premier versement des fonds jusqu'à la date de début du crédit ; cette dernière pouvant être le point de départ de la phase de différé d'amortissement éventuel ou le point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, L'EMPRUNTEUR sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours. Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

5.1.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

La phase de différé d'amortissement éventuel court de la date de début du crédit jusqu'au point de départ de l'amortissement. Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

Lorsque L'EMPRUNTEUR bénéficie d'une phase de différé d'amortissement, les intérêts afférents à cette phase sont perçus selon la périodicité de la phase d'amortissement jusqu'au point de départ d'amortissement du Prêt, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5.1.3. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois défini aux Conditions Particulières.

b) Modalités de remboursement :

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à L'EMPRUNTEUR, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'EMPRUNTEUR après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance d'amortissement.

5.1.4. : Modification du taux d'intérêt

Pour prendre en compte les modifications de taux d'intérêt, éventuellement prévues dans les Conditions Particulières, il convient de procéder par période selon le mode de remboursement retenu. Le changement du taux d'intérêt d'une période donnée prend effet le premier jour de la période suivante.

Durant la période d'utilisation ou de différé d'amortissement du Prêt, la période considérée, pour prendre en compte le changement de taux, est mensuelle, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5-2 Modalités : Prêts In Fine

Le prêt *in fine* est un prêt dissociant le paiement des intérêts du remboursement du capital. L'amortissement du capital se fait "*in fine*". La dernière échéance d'intérêts est augmentée du remboursement du capital.

5.2.1 Paiement des intérêts pendant la période d'utilisation

Les intérêts afférents à cette période sont calculés sur les sommes versées par la CAISSE D'ÉPARGNE, entre la date de versement et la date de début de crédit telle que définie à l'article 5.1.1 des présentes, au taux défini aux Conditions Particulières. Ces intérêts sont réglés mensuellement à terme échu.

5.2.2 Paiement des intérêts pendant la phase de différé d'amortissement

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts soit :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital. Dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux,
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliataire.

Les intérêts sont calculés au taux conventionnel mentionné dans les Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Si le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est composé d'un indice augmenté d'une marge, les dispositions particulières au présent contrat peuvent préciser un mode de calcul différent.

5.2.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt précisée aux Conditions Particulières.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance de différé.

5-3 Modalités : Prêts Relais

5.3.1 Calcul des intérêts

En cas de prêt à taux révisable ou variable, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières, sur la base du nombre exact de jours courus entre les dates de mise à disposition des fonds par la CAISSE D'ÉPARGNE et de remboursement effectif de la totalité du prêt, l'année étant comptée sur 360 jours et le mois sur 30 jours.

En cas de prêt à taux fixe, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

5.3.2 Règlement des intérêts

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital, dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux ;
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliataire.

5.3.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt tel que précisé aux Conditions Particulières.

Les sommes dues deviennent exigibles partiellement ou totalement avant le terme fixé, lors de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt prévu à l'article 17 des présentes, ainsi que lors de la réalisation de l'objet du prêt relais.

ARTICLE 6 - PRELEVEMENT OBLIGATOIRE - COMPENSATION

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que L'EMPRUNTEUR accepte et autorise expressément.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante et sous réserve d'une information préalable, le prélèvement pourra s'opérer huit jours après la

date d'émission de la lettre d'information sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'ÉPARGNE au nom de L'EMPRUNTEUR. De plus L'EMPRUNTEUR autorise la CAISSE D'ÉPARGNE à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la CAISSE D'ÉPARGNE pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la CAISSE D'ÉPARGNE et L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Événements affectant les taux ou indice de référence ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7-1 Prêts amortissables

7.1.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvré sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé. Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.1.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

7-2 Prêts In Fine

7.2.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvré sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital de chaque date.

- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé. Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.2.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

ARTICLE 8 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'EMPRUNTEUR que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

ARTICLE 9 - IMPOTS - FRAIS - DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE.

L'EMPRUNTEUR supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

L'EMPRUNTEUR autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 - GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la CAISSE D'ÉPARGNE. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par L'EMPRUNTEUR, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

ARTICLE 11 - MOBILISATION - TITRISATION - CESSIION DE CREANCE - TRANSFERT DES DROITS

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de mobiliser ou d'apporter à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant des présentes, sans l'accord préalable écrit de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à tout Etablissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Épargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 12 - EXERCICE DES DROITS - NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés à la CAISSE D'ÉPARGNE ou à L'EMPRUNTEUR, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 13 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'occasion du Prêt supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes, L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature et, s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la CAISSE D'ÉPARGNE pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la CAISSE D'ÉPARGNE préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 15 - COMMUNICATIONS A FAIRE A LA CAISSE D'ÉPARGNE

15-1 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à remettre à la CAISSE D'ÉPARGNE dès leur établissement :

- et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert-Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicables accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son représentant ;
- les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle.

15-2 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à transmettre à la CAISSE D'ÉPARGNE à première demande :

- tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son prêt et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- tous justificatifs établissant qu'il est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

15-3 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à informer la CAISSE D'ÉPARGNE :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou sa structure telles que notamment modifications statutaires ;
- au préalable, de tous projets ou de tous faits qui de façon significative modifient la consistance de son patrimoine ou augmentent le volume de ses engagements ;
- à informer immédiatement la CAISSE D'ÉPARGNE de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée»;
- dans les quarante-huit heures, en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'adoption d'un plan de cession totale ou partielle, en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 Pendant toute la durée du Prêt, L'EMPRUNTEUR s'engage, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas :

- a - contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement;
- b - modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine.

16-2 Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination.

16-3 Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée ».

Enfin, L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat ainsi qu'à justifier de la souscription des polices d'assurances nécessaires.

16-4 L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 17 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

17-1 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront de plein droit immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par L'EMPRUNTEUR, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, ainsi que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- de non-paiement d'une seule échéance de loyer au titre du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de cessation d'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- en cas de fusion, scission, absorption, dissolution de L'EMPRUNTEUR dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à L'EMPRUNTEUR ;
- de liquidation judiciaire de L'EMPRUNTEUR sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, en cas de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, d'avis à tiers détenteur, d'opposition administrative ou de protêt établis à l'encontre de L'EMPRUNTEUR ;
- de comportement gravement répréhensible de L'EMPRUNTEUR, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

17-2 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants et non régularisés dans le délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en/au cas :

- d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de L'EMPRUNTEUR, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de L'EMPRUNTEUR ;
- où L'EMPRUNTEUR ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt ;
- de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- de cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de modification significative dans l'administration de L'EMPRUNTEUR, sauf accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification de l'objet de L'EMPRUNTEUR ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de L'EMPRUNTEUR, ainsi que de sa structure juridique, financière, sauf accord exprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que L'EMPRUNTEUR n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la CAISSE D'ÉPARGNE n'ait rien à supporter de ce chef.

17-3 La CAISSE D'ÉPARGNE pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

17-4 Quel que soit le cas d'exigibilité anticipée, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers la CAISSE D'ÉPARGNE en sus du principal et des intérêts courus et/ou échus s'y rapportant, d'une indemnité telle que prévue à l'article « Remboursement anticipé ».

ARTICLE 18 - ASSURANCE DES BIENS

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la CAISSE D'ÉPARGNE recommande à l'EMPRUNTEUR de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous les dommages. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR souscrirait une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE sera subrogée dans les droits de l'EMPRUNTEUR au titre de l'indemnité d'assurance. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la CAISSE D'ÉPARGNE, sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR, jusqu'à concurrence de la créance de la CAISSE D'ÉPARGNE, en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par la CAISSE D'ÉPARGNE.

Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR ne souscrirait pas à une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'EMPRUNTEUR s'engage à déclarer à la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt ou affecté à la garantie du prêt.

ARTICLE 19 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la CAISSE D'ÉPARGNE une obligation nouvelle génératrice de charge supplémentaire, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la CAISSE D'ÉPARGNE en informera l'EMPRUNTEUR par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

- les deux parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'EMPRUNTEUR de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander à la CAISSE D'ÉPARGNE de maintenir le Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la CAISSE D'ÉPARGNE des circonstances nouvelles.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 21 - SECRET PROFESSIONNEL

La CAISSE D'ÉPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE D'ÉPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'ÉPARGNE (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la CAISSE D'ÉPARGNE sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 22 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent contrat.

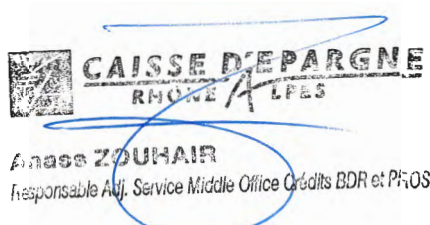
ARTICLE 23 - NULLITE PARTIELLE

Au cas où une stipulation du présent contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations dudit contrat.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur siège social respectif. Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toutes contestations pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la CAISSE D'ÉPARGNE

<p align="center">Signature de la CAISSE D'ÉPARGNE ¹</p> 	<p align="center">Signature de l'EMPRUNTEUR ² Représenté par :</p>
<p align="center">Signature de la CAUTION ³</p>	<p align="center">Signature de la CAUTION ⁴</p>
<p align="center">Signature de la CAUTION ⁵</p>	

¹ Qualité du signataire, cachet et signature

² Qualité du signataire, cachet et signature pour L'EMPRUNTEUR

³ Qualité du signataire, cachet et signature

⁴ Qualité du signataire, cachet et signature

⁵ Qualité du signataire, cachet et signature

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
GRENOBLE HABITAT**

Simulation établie en : EUR

Capital emprunté : 711 395,34
 Taux d'intérêt : 1,0100%
 Durée : 183 mois
 Périodicité : Trimestrielle

	Échéances	Capital	Intérêts	Frais
Total général :	768 483,49	711 395,34	57 088,15	249,70

Rang échéance	Échéance Totale	Part Capital	Taux échéance	Part Intérêt	Frais et accessoires	Capital Restant Dû après échéance
001	12 598,09	10 801,82	1,0100%	1 796,27	0,00	700 593,52
002	12 598,09	10 829,09	1,0100%	1 769,00	0,00	689 764,43
003	12 598,10	10 856,44	1,0100%	1 741,66	0,00	678 908,00
004	12 598,09	10 883,85	1,0100%	1 714,24	0,00	668 024,15
005	12 598,09	10 911,33	1,0100%	1 686,76	0,00	657 112,82
006	12 598,09	10 938,88	1,0100%	1 659,21	0,00	646 173,94
007	12 598,09	10 966,50	1,0100%	1 631,59	0,00	635 207,44
008	12 598,09	10 994,19	1,0100%	1 603,90	0,00	624 213,24
009	12 598,09	11 021,95	1,0100%	1 576,14	0,00	613 191,29
010	12 598,09	11 049,78	1,0100%	1 548,31	0,00	602 141,51
011	12 598,09	11 077,68	1,0100%	1 520,41	0,00	591 063,83
012	12 598,09	11 105,65	1,0100%	1 492,44	0,00	579 958,17
013	12 598,09	11 133,70	1,0100%	1 464,39	0,00	568 824,48
014	12 598,09	11 161,81	1,0100%	1 436,28	0,00	557 662,67
015	12 598,09	11 189,99	1,0100%	1 408,10	0,00	546 472,68
016	12 598,09	11 218,25	1,0100%	1 379,84	0,00	535 254,43
017	12 598,09	11 246,57	1,0100%	1 351,52	0,00	524 007,86
018	12 598,09	11 274,97	1,0100%	1 323,12	0,00	512 732,89
019	12 598,09	11 303,44	1,0100%	1 294,65	0,00	501 429,45
020	12 598,09	11 331,98	1,0100%	1 266,11	0,00	490 097,46
021	12 598,09	11 360,59	1,0100%	1 237,50	0,00	478 736,87
022	12 598,09	11 389,28	1,0100%	1 208,81	0,00	467 347,59
023	12 598,09	11 418,04	1,0100%	1 180,05	0,00	455 929,55
024	12 598,09	11 446,87	1,0100%	1 151,22	0,00	444 482,68
025	12 598,09	11 475,77	1,0100%	1 122,32	0,00	433 006,91
026	12 598,09	11 504,75	1,0100%	1 093,34	0,00	421 502,16
027	12 598,09	11 533,80	1,0100%	1 064,29	0,00	409 968,37
028	12 598,09	11 562,92	1,0100%	1 035,17	0,00	398 405,45
029	12 598,09	11 592,12	1,0100%	1 005,97	0,00	386 813,33
030	12 598,09	11 621,39	1,0100%	976,70	0,00	375 191,94
031	12 598,09	11 650,73	1,0100%	947,36	0,00	363 541,21
032	12 598,09	11 680,15	1,0100%	917,94	0,00	351 861,06
033	12 598,09	11 709,64	1,0100%	888,45	0,00	340 151,42
034	12 598,09	11 739,21	1,0100%	858,88	0,00	328 412,21
035	12 598,09	11 768,85	1,0100%	829,24	0,00	316 643,36
036	12 598,09	11 798,57	1,0100%	799,52	0,00	304 844,80
037	12 598,09	11 828,36	1,0100%	769,73	0,00	293 016,44
038	12 598,09	11 858,22	1,0100%	739,87	0,00	281 158,22
039	12 598,09	11 888,17	1,0100%	709,92	0,00	269 270,05
040	12 598,09	11 918,18	1,0100%	679,91	0,00	257 351,87
041	12 598,09	11 948,28	1,0100%	649,81	0,00	245 403,59
042	12 598,09	11 978,45	1,0100%	619,64	0,00	233 425,14
043	12 598,09	12 008,69	1,0100%	589,40	0,00	221 416,45
044	12 598,09	12 039,01	1,0100%	559,08	0,00	209 377,44

Rang échéance	Échéance Totale	Part Capita	Taux échéance	Part Intérêt	Frais et accessoires	Capital Restant Dû après échéance
045	12 598,09	12 069,41	1,0100%	528,68	0,00	197 308,03
046	12 598,09	12 099,89	1,0100%	498,20	0,00	185 208,14
047	12 598,09	12 130,44	1,0100%	467,65	0,00	173 077,70
048	12 598,09	12 161,07	1,0100%	437,02	0,00	160 916,63
049	12 598,09	12 191,78	1,0100%	406,31	0,00	148 724,85
050	12 598,09	12 222,56	1,0100%	375,53	0,00	136 502,29
051	12 598,09	12 253,42	1,0100%	344,67	0,00	124 248,87
052	12 598,09	12 284,36	1,0100%	313,73	0,00	111 964,51
053	12 598,09	12 315,38	1,0100%	282,71	0,00	99 649,13
054	12 598,09	12 346,48	1,0100%	251,61	0,00	87 302,65
055	12 598,09	12 377,65	1,0100%	220,44	0,00	74 925,00
056	12 598,09	12 408,90	1,0100%	189,19	0,00	62 516,10
057	12 598,09	12 440,24	1,0100%	157,85	0,00	50 075,86
058	12 598,09	12 471,65	1,0100%	126,44	0,00	37 604,21
059	12 598,09	12 503,14	1,0100%	94,95	0,00	25 101,07
060	12 598,09	12 534,71	1,0100%	63,38	0,00	12 566,36
061	12 598,09	12 566,36	1,0100%	31,73	0,00	0,00



**PRET Aux Conditions du Marché HLM à
Taux fixe**

CONDITIONS PARTICULIERES

N° contrat : 002142G - 4985909

N° de compte domiciliataire : 08777332865

Entre les soussignés :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Monsieur Anass ZOUHAIR, Responsable adjoint du Middle Office des Crédits BDR & PROS, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **LA CAISSE D'ÉPARGNE** » ou « **LE PRETEUR** » ;

Et :

La Société (raison sociale) : **GRENOBLE HABITAT**
Forme Juridique : Société anonyme d'économie mixte locale
Au capital de : 10 050 000 Euros
Inscrite au RCS de : Grenoble
Sous le numéro : 066 500 463
Dont le siège social se situe : 44 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble
Représentée par : Monsieur Eric BARD, en sa qualité de Directeur Général
Dûment habilité(e) par l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après dénommé(e)(s) « **L'EMPRUNTEUR** » même en cas de pluralité de bénéficiaires du prêt ;

Et Intervenant aux Présentes :

Dénomination : **Commune de GRENOBLE**
Représentée par : Monsieur Eric PIOLLE
En sa qualité de : Maire
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Municipal.

Dénomination : **Département de l'ISERE**
Représentée par : Monsieur Jean-Pierre BARBIER
En sa qualité de : Président
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Départemental.

Dénomination : **GRENOBLE ALPES METROPOLE**
Représentée par : Monsieur Christophe FERRARI
En sa qualité de : Président
Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Métropolitain.

Ci-après dénommé(e)(s) « **LA CAUTION** » même en cas de pluralité de personnes ;

DECLARATION PREALABLE

L'EMPRUNTEUR déclare expressément :

- qu'il bénéficie de sa pleine capacité juridique,
- qu'il n'éprouve pas de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, ni ne se trouve en état de cessation des paiements,
- qu'il ne se trouve pas dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
- et d'une manière générale qu'il n'est pas frappé d'une quelconque mesure d'incapacité ou d'interdiction.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A - CARACTERISTIQUES DU PRET

La CAISSE D'ÉPARGNE consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un Prêt PCM HLM, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - Objet : Le prêt est destiné à refinancer le prêt PLS n° AR010721.

2 - Montant : 530 910,93 € (cinq cent trente mille neuf cent dix Euros et quatre-vingt-treize Cents).

3 - Durée : 186 mois.

4 - Conditions financières :

4.1 - En période d'utilisation : Sans objet.

4.2 - En période de différé et d'amortissement : Le taux d'intérêt fixe proportionnel est égal à 1,01% l'an.

4.3 - Taux effectif global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier, l'EMPRUNTEUR et la CAISSE D'ÉPARGNE déclarent d'un commun accord que, dans l'hypothèse d'un déblocage total des fonds à la date du point de départ d'amortissement, le taux effectif global s'établirait à 1,02% l'an, soit un taux de période du TEG de 0,25%, la période étant trimestrielle.

Sont incorporés dans le taux effectif global, tel qu'indiqué ci-dessus, le montant des primes d'assurance, des frais de constitution de dossier et de garantie, le montant des frais d'actes et de toutes commissions s'il y a lieu, connus au moment de la rédaction de l'acte.

5 - Frais :

5.1 - Frais de dossier : Néant.

5.2 Commission d'engagement : 249,53 € (deux cent quarante-neuf Euros et cinquante-trois Cents) ; elle est réglée par l'Emprunteur en une seule fois à la date de signature du contrat et reste définitivement acquise au Prêteur, même si le prêt n'est pas réalisé ou n'est que partiellement réalisé.

5.3 - Droits d'enregistrement : Néant.

5.4 - Frais sur garantie(s) à parfaire ou diminuer : Néant.

6 - Échéances : Constantes.

7 - Périodicité et jour de remboursement : Trimestrielle, le 01.

8 - Montant de la 1ère échéance (hors assurance) : 9 261,62 € (neuf mille deux cent soixante-et-un Euros et soixante-deux Cents).

9 - Amortissement du capital :

9.1 - Point de départ de l'amortissement : Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois indiqué à l'article 7 du présent contrat.



9.2 - Modalités de remboursement : Le remboursement du capital prêté se fera de manière progressive, auquel cas un tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué à l'article 4.2 du présent contrat.

10- Intérêts intercalaires : Sans objet.

B - GARANTIE(S)

Le remboursement du présent Prêt est garanti par les sûretés suivantes prises par actes séparés :

- Caution de la commune de Grenoble à hauteur de 45%.
- Caution du Département de l'Isère à hauteur de 30%.
- Caution de Grenoble Alpes Métropole à hauteur de 25%.

C - DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

La mise à disposition des fonds est subordonnée à l'entrée en vigueur du contrat et, s'il y a lieu, à la constitution des garanties prévues aux présentes.

Les fonds sont versés directement dans les écritures comptables de la Caisse d'Épargne en date du 1^{er} janvier 2021 et imputés au remboursement total du capital restant dû du prêt cité dans l'Article 2.

Le présent contrat obéira aux Conditions Générales ci-après annexées, qui font partie intégrante de ce dernier. Les Conditions Particulières rappelées dans ce Contrat prévaudront sur les Conditions Générales et annexes éventuelles dès qu'elles traiteront de la même matière.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales et annexes éventuelles composant le contrat. Il reconnaît en outre avoir reçu de la CAISSE D'ÉPARGNE un exemplaire du présent contrat.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A Grenoble, le 15 octobre 2020

A _____, le _____

POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE
(Qualité du signataire, cachet + signature)

POUR L'EMPRUNTEUR
(cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé ")



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

Anass ZOUHAIR

Responsable Adj. Service Middle Office Crédits BDR et PROS

A _____, le _____

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

A _____, le _____

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé, Bon pour Caution ")

A _____, le

POUR LA CAUTION

(Cachet + signature, précédés de la mention " Lu et approuvé,
Bon pour Caution ")

**CONDITIONS GÉNÉRALES
PRETS > 300 000 euros**

(Applicables au Logement Social)

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 - FORMATION ET VALIDITE DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que la signature de l'EMPRUNTEUR devra intervenir au plus tard 30 jours ouvrés après la signature du contrat par la CAISSE D'EPARGNE, sous peine de caducité.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU PRET

L'EMPRUNTEUR s'engage à n'employer les fonds du prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. L'utilisation du prêt pour un objet autre que celui prévu aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la CAISSE D'EPARGNE, ni lui être opposée par le garant.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

3-1 Période d'utilisation

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois qui suit la signature du contrat par l'EMPRUNTEUR. La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds – que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura une durée maximale de six mois, décomptée à partir de la date de signature du contrat de prêt par l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation possible mentionnée aux Conditions Particulières concernant certains types de financement. Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.

Si au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la CAISSE D'EPARGNE.

3-2 Conditions du déblocage des fonds

a) Conditions du versement des fonds :

- L'EMPRUNTEUR ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
 - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
 - qu'après avoir remis à la demande de la CAISSE D'EPARGNE la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés,
 - qu'après l'acceptation du risque par l'Emprunteur.

Ces conditions ne constituent que des obligations à la charge de l'EMPRUNTEUR. Par conséquent, si la CAISSE D'EPARGNE y consent il pourra y être dérogé et ce sans que la CAISSE D'EPARGNE ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les stipulations prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la CAISSE D'EPARGNE au plus tard trois jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la CAISSE D'EPARGNE, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par L'EMPRUNTEUR dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du Prêt.

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la CAISSE D'EPARGNE.

ARTICLE 4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G)

Le taux effectif global indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 5 - AMORTISSEMENT DU PRÊT ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

5-1 Modalités : Prêts amortissables

5.1.1. : Pendant la période d'utilisation :

La période d'utilisation court de la date du premier versement des fonds jusqu'à la date de début du crédit ; cette dernière pouvant être le point de départ de la phase de différé d'amortissement éventuel ou le point de départ de l'amortissement.

Pendant cette période, L'EMPRUNTEUR sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours. Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

5.1.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

La phase de différé d'amortissement éventuel court de la date de début du crédit jusqu'au point de départ de l'amortissement. Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

Lorsque L'EMPRUNTEUR bénéficie d'une phase de différé d'amortissement, les intérêts afférents à cette phase sont perçus selon la périodicité de la phase d'amortissement jusqu'au point de départ d'amortissement du Prêt, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5.1.3. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement sera toujours fixé au quantième du mois défini aux Conditions Particulières.

b) Modalités de remboursement :

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à L'EMPRUNTEUR, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'EMPRUNTEUR après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance d'amortissement.

5.1.4. : Modification du taux d'intérêt

Pour prendre en compte les modifications de taux d'intérêt, éventuellement prévues dans les Conditions Particulières, il convient de procéder par période selon le mode de remboursement retenu. Le changement du taux d'intérêt d'une période donnée prend effet le premier jour de la période suivante.

Durant la période d'utilisation ou de différé d'amortissement du Prêt, la période considérée, pour prendre en compte le changement de taux, est mensuelle, sauf clause différente prévue aux Conditions Particulières.

5-2 Modalités : Prêts In Fine

Le prêt *in fine* est un prêt dissociant le paiement des intérêts du remboursement du capital. L'amortissement du capital se fait "*in fine*". La dernière échéance d'intérêts est augmentée du remboursement du capital.

5.2.1 Paiement des intérêts pendant la période d'utilisation

Les intérêts afférents à cette période sont calculés sur les sommes versées par la CAISSE D'ÉPARGNE, entre la date de versement et la date de début de crédit telle que définie à l'article 5.1.1 des présentes, au taux défini aux Conditions Particulières. Ces intérêts sont réglés mensuellement à terme échu.

5.2.2 Paiement des intérêts pendant la phase de différé d'amortissement

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts soit :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital. Dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux,
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliataire.

Les intérêts sont calculés au taux conventionnel mentionné dans les Conditions Particulières sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.

Si le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est composé d'un indice augmenté d'une marge, les dispositions particulières au présent contrat peuvent préciser un mode de calcul différent.

5.2.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt précisée aux Conditions Particulières.

Cas particulier : Prêt 1^{ère} MER (Mise En Recouvrement)

Les intérêts de la période d'utilisation d'un prêt 1^{ère} MER sont payables en une seule fois à terme échu à la date de première échéance de différé.

5-3 Modalités : Prêts Relais

5.3.1 Calcul des intérêts

En cas de prêt à taux révisable ou variable, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières, sur la base du nombre exact de jours courus entre les dates de mise à disposition des fonds par la CAISSE D'ÉPARGNE et de remboursement effectif de la totalité du prêt, l'année étant comptée sur 360 jours et le mois sur 30 jours.

En cas de prêt à taux fixe, les intérêts sont calculés *pro rata temporis* au taux prévu aux Conditions Particulières sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

5.3.2 Règlement des intérêts

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer les intérêts :

- soit en totalité le jour du remboursement du capital, dans ce cas, les intérêts dus pour une année, sont capitalisés pour produire des intérêts au même taux ;
- soit à terme échu selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, par prélèvement sur le compte domiciliataire.

5.3.3 Remboursement du capital

La totalité du capital devra être remboursée au plus tard à la fin du Prêt tel que précisé aux Conditions Particulières.

Les sommes dues deviennent exigibles partiellement ou totalement avant le terme fixé, lors de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt prévu à l'article 17 des présentes, ainsi que lors de la réalisation de l'objet du prêt relais.

ARTICLE 6 - PRELEVEMENT OBLIGATOIRE - COMPENSATION

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que L'EMPRUNTEUR accepte et autorise expressément.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante et sous réserve d'une information préalable, le prélèvement pourra s'opérer huit jours après la

date d'émission de la lettre d'information sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'ÉPARGNE au nom de L'EMPRUNTEUR. De plus L'EMPRUNTEUR autorise la CAISSE D'ÉPARGNE à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la CAISSE D'ÉPARGNE pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la CAISSE D'ÉPARGNE et L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indice de référence ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

7-1 Prêts amortissables

7.1.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvré sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé. Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.1.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

7-2 Prêts In Fine

7.2.1. : Si le prêt concerné est à taux fixe

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 30 jours calendaire avant la date de l'échéance choisie et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, actualisées au taux d'actualisation défini ci-après, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation
- et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois pour toutes les maturités supérieures à 1 an et un taux Euribor 3 mois pour les durées de 1 an.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, vingt (20) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, chômé ou non ouvré sur les marchés financiers, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié, chômé ou ouvré, permettant une date de la cotation du CMS la plus proche de celle du remboursement anticipé.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme, du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,

par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date

- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Pour information, au 01/01/2018, le taux CMS EUR est accessible aux adresses internet suivantes, ou sur tout autre site s'y substituant :

<https://www.theice.com/marketdata/reports/180> (série EUR RATES 1100) ou <https://www.theice.com/iba/ice-swap-rate>). Le taux publié est celui de la veille du jour de la consultation.

Le décompte sera adressé à l'Emprunteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le remboursement anticipé. Ce décompte ne sera pas valable au-delà de la date d'échéance à laquelle le remboursement anticipé est demandé. Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date. Elle sera prélevée sur le Compte Domiciliaire.

7.2.2. : Si le prêt concerné est à taux révisable ou variable

L'EMPRUNTEUR a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés totaux ou partiels à une date normale d'échéance, après en avoir avisé la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au moins 30 jours calendaires avant la date d'échéance et moyennant le paiement d'une indemnité.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'EMPRUNTEUR :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La CAISSE D'ÉPARGNE adressera à L'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

La CAISSE D'ÉPARGNE percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à trois pour cent (3%) du capital remboursé.

ARTICLE 8 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'EMPRUNTEUR que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

ARTICLE 9 - IMPÔTS - FRAIS - DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE.

L'EMPRUNTEUR supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

L'EMPRUNTEUR autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10 - GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la CAISSE D'ÉPARGNE. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par L'EMPRUNTEUR, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

ARTICLE 11 - MOBILISATION - TITRISATION - CESSIION DE CREANCE - TRANSFERT DES DROITS

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de mobiliser ou d'apporter à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant des présentes, sans l'accord préalable écrit de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à tout Etablissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Épargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 12 - EXERCICE DES DROITS - NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés à la CAISSE D'ÉPARGNE ou à L'EMPRUNTEUR, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la CAISSE D'ÉPARGNE ou L'EMPRUNTEUR de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 13 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la CAISSE D'ÉPARGNE à l'occasion du Prêt supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes, L'EMPRUNTEUR déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature et, s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la CAISSE D'ÉPARGNE pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la CAISSE D'ÉPARGNE préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 15 - COMMUNICATIONS A FAIRE A LA CAISSE D'ÉPARGNE

15-1 - L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à remettre à la CAISSE D'ÉPARGNE dès leur établissement :

- et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert-Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicables accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son représentant ;
- les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle.

15-2 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à transmettre à la CAISSE D'ÉPARGNE à première demande :

- tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son prêt et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- tous justificatifs établissant qu'il est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

15-3 – L'EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du Prêt à informer la CAISSE D'ÉPARGNE :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou sa structure telles que notamment modifications statutaires ;
- au préalable, de tous projets ou de tous faits qui de façon significative modifient la consistance de son patrimoine ou augmentent le volume de ses engagements ;
- à informer immédiatement la CAISSE D'ÉPARGNE de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée»;
- dans les quarante-huit heures, en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'adoption d'un plan de cession totale ou partielle, en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 Pendant toute la durée du Prêt, L'EMPRUNTEUR s'engage, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas :

- a - contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement;
- b - modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine.

16-2 Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la CAISSE D'ÉPARGNE, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination.

16-3 Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée ».

Enfin, L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat ainsi qu'à justifier de la souscription des polices d'assurances nécessaires.

16-4 L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 17 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

17-1 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront de plein droit immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par L'EMPRUNTEUR, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, ainsi que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- de non-paiement d'une seule échéance de loyer au titre du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de cessation d'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- en cas de fusion, scission, absorption, dissolution de L'EMPRUNTEUR dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à L'EMPRUNTEUR ;
- de liquidation judiciaire de L'EMPRUNTEUR sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, en cas de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, d'avis à tiers détenteur, d'opposition administrative ou de protêt établis à l'encontre de L'EMPRUNTEUR ;
- de comportement gravement répréhensible de L'EMPRUNTEUR, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

17-2 Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants et non régularisés dans le délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en/au cas :

- d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de L'EMPRUNTEUR, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de L'EMPRUNTEUR ;
- où L'EMPRUNTEUR ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt ;
- de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- de cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de L'EMPRUNTEUR ;
- de modification significative dans l'administration de L'EMPRUNTEUR, sauf accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification de l'objet de L'EMPRUNTEUR ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de L'EMPRUNTEUR, ainsi que de sa structure juridique, financière, sauf accord exprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que L'EMPRUNTEUR n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la CAISSE D'ÉPARGNE n'ait rien à supporter de ce chef.

17-3 La CAISSE D'ÉPARGNE pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

17-4 Quel que soit le cas d'exigibilité anticipée, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers la CAISSE D'ÉPARGNE en sus du principal et des intérêts courus et/ou échus s'y rapportant, d'une indemnité telle que prévue à l'article « Remboursement anticipé ».

ARTICLE 18 - ASSURANCE DES BIENS

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la CAISSE D'ÉPARGNE recommande à l'EMPRUNTEUR de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous les dommages. Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR souscrirait une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE sera subrogée dans les droits de l'EMPRUNTEUR au titre de l'indemnité d'assurance. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la CAISSE D'ÉPARGNE, sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR, jusqu'à concurrence de la créance de la CAISSE D'ÉPARGNE, en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par la CAISSE D'ÉPARGNE

Dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR ne souscrirait pas à une telle assurance, la CAISSE D'ÉPARGNE attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'EMPRUNTEUR s'engage à déclarer à la CAISSE D'ÉPARGNE par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt ou affecté à la garantie du prêt.

ARTICLE 19 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la CAISSE D'ÉPARGNE une obligation nouvelle génératrice de charge supplémentaire, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la CAISSE D'ÉPARGNE en informera l'EMPRUNTEUR par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

- les deux parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'EMPRUNTEUR de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander à la CAISSE D'ÉPARGNE de maintenir le Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la CAISSE D'ÉPARGNE des circonstances nouvelles.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, proposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 21 - SECRET PROFESSIONNEL

La CAISSE D'ÉPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE D'ÉPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'ÉPARGNE (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la CAISSE D'ÉPARGNE sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 22 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent contrat.


ARTICLE 23 - NULLITE PARTIELLE

Au cas où une stipulation du présent contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations dudit contrat.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur siège social respectif. Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toutes contestations pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la CAISSE D'ÉPARGNE

<p>Signature de la CAISSE D'ÉPARGNE ¹</p> 	<p>Signature de l'EMPRUNTEUR ² Représenté par :</p>
<p>Signature de la CAUTION ³</p>	<p>Signature de la CAUTION ⁴</p>
<p>Signature de la CAUTION ⁵</p>	

¹ Qualité du signataire, cachet et signature
² Qualité du signataire, cachet et signature pour L'EMPRUNTEUR
³ Qualité du signataire, cachet et signature
⁴ Qualité du signataire, cachet et signature
⁵ Qualité du signataire, cachet et signature

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
GRENOBLE HABITAT

Simulation établie en : EUR

Capital emprunté : 530 910,93
 Taux d'intérêt : 1,0100%
 Durée : 186 mois
 Périodicité : Trimestrielle

	Échéances	Capital	Intérêts	Frais
Total général :	574 220,48	530 910,93	43 309,55	249,53

Rang échéance	Échéance Totale	Part Capital	Taux échéance	Part Intérêt	Frais et accessoires	Capital Restant Dû après échéance
001	9 261,62	7 921,07	1,0100%	1 340,55	0,00	522 989,86
002	9 261,62	7 941,07	1,0100%	1 320,55	0,00	515 048,79
003	9 261,62	7 961,12	1,0100%	1 300,50	0,00	507 087,67
004	9 261,62	7 981,22	1,0100%	1 280,40	0,00	499 106,44
005	9 261,62	8 001,38	1,0100%	1 260,24	0,00	491 105,07
006	9 261,62	8 021,58	1,0100%	1 240,04	0,00	483 083,49
007	9 261,62	8 041,83	1,0100%	1 219,79	0,00	475 041,65
008	9 261,62	8 062,14	1,0100%	1 199,48	0,00	466 979,51
009	9 261,62	8 082,50	1,0100%	1 179,12	0,00	458 897,01
010	9 261,62	8 102,91	1,0100%	1 158,71	0,00	450 794,11
011	9 261,63	8 123,37	1,0100%	1 138,26	0,00	442 670,74
012	9 261,62	8 143,88	1,0100%	1 117,74	0,00	434 526,87
013	9 261,62	8 164,44	1,0100%	1 097,18	0,00	426 362,43
014	9 261,63	8 185,06	1,0100%	1 076,57	0,00	418 177,37
015	9 261,62	8 205,72	1,0100%	1 055,90	0,00	409 971,65
016	9 261,62	8 226,44	1,0100%	1 035,18	0,00	401 745,21
017	9 261,62	8 247,21	1,0100%	1 014,41	0,00	393 497,99
018	9 261,62	8 268,04	1,0100%	993,58	0,00	385 229,96
019	9 261,62	8 288,91	1,0100%	972,71	0,00	376 941,04
020	9 261,62	8 309,84	1,0100%	951,78	0,00	368 631,20
021	9 261,62	8 330,83	1,0100%	930,79	0,00	360 300,37
022	9 261,62	8 351,86	1,0100%	909,76	0,00	351 948,51
023	9 261,62	8 372,95	1,0100%	888,67	0,00	343 575,56
024	9 261,62	8 394,09	1,0100%	867,53	0,00	335 181,47
025	9 261,62	8 415,29	1,0100%	846,33	0,00	326 766,18
026	9 261,62	8 436,54	1,0100%	825,08	0,00	318 329,64
027	9 261,62	8 457,84	1,0100%	803,78	0,00	309 871,80
028	9 261,62	8 479,19	1,0100%	782,43	0,00	301 392,61
029	9 261,62	8 500,60	1,0100%	761,02	0,00	292 892,01
030	9 261,62	8 522,07	1,0100%	739,55	0,00	284 369,94
031	9 261,62	8 543,59	1,0100%	718,03	0,00	275 826,35
032	9 261,62	8 565,16	1,0100%	696,46	0,00	267 261,19
033	9 261,62	8 586,79	1,0100%	674,83	0,00	258 674,41
034	9 261,62	8 608,47	1,0100%	653,15	0,00	250 065,94
035	9 261,62	8 630,20	1,0100%	631,42	0,00	241 435,74
036	9 261,63	8 652,00	1,0100%	609,63	0,00	232 783,74
037	9 261,62	8 673,84	1,0100%	587,78	0,00	224 109,90
038	9 261,62	8 695,74	1,0100%	565,88	0,00	215 414,16
039	9 261,62	8 717,70	1,0100%	543,92	0,00	206 696,46
040	9 261,62	8 739,71	1,0100%	521,91	0,00	197 956,75
041	9 261,62	8 761,78	1,0100%	499,84	0,00	189 194,97
042	9 261,62	8 783,90	1,0100%	477,72	0,00	180 411,06
043	9 261,62	8 806,08	1,0100%	455,54	0,00	171 604,98
044	9 261,62	8 828,32	1,0100%	433,30	0,00	162 776,66

Rang échés	Échéance Totale	Part Principale	Taux d'échéance	Part Intérêt	Frais et accessoires	Capital Restant Dû après échéance
045	9 261,62	8 850,61	1,0100%	411,01	0,00	153 926,05
046	9 261,62	8 872,96	1,0100%	388,66	0,00	145 053,10
047	9 261,62	8 895,36	1,0100%	366,26	0,00	136 157,74
048	9 261,62	8 917,82	1,0100%	343,80	0,00	127 239,91
049	9 261,62	8 940,34	1,0100%	321,28	0,00	118 299,57
050	9 261,62	8 962,91	1,0100%	298,71	0,00	109 336,66
051	9 261,63	8 985,55	1,0100%	276,08	0,00	100 351,11
052	9 261,62	9 008,23	1,0100%	253,39	0,00	91 342,88
053	9 261,62	9 030,98	1,0100%	230,64	0,00	82 311,90
054	9 261,62	9 053,78	1,0100%	207,84	0,00	73 258,12
055	9 261,62	9 076,64	1,0100%	184,98	0,00	64 181,47
056	9 261,62	9 099,56	1,0100%	162,06	0,00	55 081,91
057	9 261,62	9 122,54	1,0100%	139,08	0,00	45 959,37
058	9 261,62	9 145,57	1,0100%	116,05	0,00	36 813,80
059	9 261,62	9 168,67	1,0100%	92,95	0,00	27 645,14
060	9 261,62	9 191,82	1,0100%	69,80	0,00	18 453,32
061	9 261,62	9 215,03	1,0100%	46,59	0,00	9 238,29
062	9 261,62	9 238,29	1,0100%	23,33	0,00	0,00



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020
DOSSIER N° 2020 CP04 F 34 165

Objet : Rétération de garantie dans le cadre de réaménagements d'emprunts
pour la SAEM Grenoble Habitat

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2020

DOSSIER N° 2020 CP04 F 34 165

Numéro provisoire : 1386 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-04-2020

Exécutoire le : 27-04-2020

Publication le : 27-04-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019 SO1 F 34 05 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère modifie les critères d'attribution des garanties d'emprunts en cas de réaménagement,

Vu la demande formulée par Grenoble Habitat tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts,

Vu les contrats n°4864061/5868664, 4868183/5872913 et 4866419/5871038 signés entre Grenoble Habitat et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes le 12 février 2020,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP04 F 34 165,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère réitère sa garantie pour le remboursement de chaque prêt réaménagé, initialement contracté par Grenoble Habitat auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les conditions définies ci-après et référencé à l'annexe 2 de la présente délibération.

Chaque emprunt susvisé est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

La garantie est accordée pour chaque prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toute commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de chaque prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe précitée, celle-ci faisant partie intégrante de la présente décision.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque prêt réaménagé, à compter de la date d'effet constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Demande de réitération de la garantie dans le cadre de renégociations

Objet de la garantie départementale	Conditions avant réaménagement				Conditions après réaménagement				Commentaires			
	Total du capital restant du au 01/01/2020	% garanti	Total du capital restant du garanti	Taux	Durée résiduelle	Total du capital restant du au 01/04/2020 (date de prise d'effet)	Frais et indemnités	% garanti		Total du capital restant du garanti	Index	Durée
Renégociation du contrat AMS3000509547 (issu de la fusion absorption avec la SALEM La Tronche) Acquisition de 4 logements (PLS) La Tronche	257 926,20 €	60%	154 755,72 €	Livret A +1,60%	16 ans	252 001,07 €	3 184,79 €	60%	153 111,52 €	0,90%	16 ans	Nouvelle référence : 4864061/5868664 Indemnité de remboursement anticipé 2 935,31 € / Frais 249,48 €
Décision initiale du 25 juin 2004 Renégociation du contrat AMS3000623826 Construction en VEFA de 16 logements (PLS) Grenoble	753 717,15 €	30%	226 115,15 €	Livret A +1,55%	16 ans	737 009,59 €	8 653,23 €	30%	223 698,83 €	0,93%	16 ans	Nouvelle référence : 4868183/5872913 Indemnité de remboursement anticipé 8 403,38 € / Frais 249,85 €
Décision initiale du 27 mai 2005 Renégociation du contrat AMS3000652623 Construction de 11 logements (PLS) Grenoble	561 846,67 €	30%	166 554,00 €	Livret A +1,55%	17 ans	549 634,01 €	6 514,27 €	30%	166 844,48 €	0,93%	16 ans	Nouvelle référence : 4866419/5871038 Indemnité de remboursement anticipé 6 266,93 € / Frais 247,34 €
Total			549 424,87 €						543 654,83 €			

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 F 31 56,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver des adaptations de postes ci-après :

1. Suppressions / créations de postes

* Direction de l'autonomie

Service soutien à domicile PA/PH

- Suppression d'un poste d'infirmier en soin généraux (4770)
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction des finances

Service administratif et financier 5

- Suppression d'un poste d'attaché (949)
- Création d'un poste d'ingénieur

Service pilotage et méthode

- Suppression d'un poste d'ingénieur (1533)
- Création d'un poste de rédacteur

* Direction de la Culture et du Patrimoine

Rattaché à la direction

- Suppression d'un poste de rédacteur (1657)
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service lecture publique

- Suppression d'un poste d'assistants de conservation du patrimoine (986)
- Création d'un poste d'attaché

Musée Champollion

- Suppression d'un poste d'assistants de conservation du patrimoine (998)
- Création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine

Il s'agit d'un poste de chargé(e) de l'action culturelle qui est vacant dans ce musée.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du

21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction Territoriale de l'Agglomération grenobloise

Direction du social

- Suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif (2681)
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Direction de l'éducation et de l'action territoriale

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise (3572)
- Création d'un poste d'adjoint technique

Cellule fonctions supports de proximité

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif (2870)
- Création d'un poste de rédacteur

Il s'agit d'un poste de Gestionnaire de la relation usager qui est vacant dans cette cellule.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction des Mobilités

Un poste de chargé(e) de projets (587) est vacant au service actions territoriales.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs, deux postes de techniciens ouvrages d'art (2008 et 1004) sont vacants au service ouvrages d'art et risques naturels.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information

Un poste de chargé(e) de projets informatiques (4258) est vacant au service innovation applications études.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs, deux postes d'assistants(es) numériques territoriaux (5295 et 4003) sont vacants au service assistance et équipements.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction de la Culture et du Patrimoine

Un poste de assistant(e) archiviste (1626) est vacant au service des archives.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction des solidarités

Un poste de chargé(e) de projet(s) (206) est vacant au sein du service insertion vers l'emploi.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs, un poste de médecin infections sexuellement transmissibles (1163) est vacant au service prévention et santé publique.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction Territoriale de l'Agglomération grenobloise

Direction du social

Un poste de secrétaire médico-sociale (4950) est vacant au service local de solidarité d'Echirolles.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction Territoriale de l'Isère rhodanienne

Un poste de gestionnaire technique bâtiment (1971) est vacant au service éducation.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la

loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction Territoriale de la Matheysine

Un poste de médecin (2026) est vacant au service autonomie.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4052 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2020-7190 portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sylvie Perrier**, adjointe au chef du service aide sociale et prestations financières à compter du 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Sandrine Catelin Robert**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Laurence Druon, chef du service des établissements pour les personnes âgées et handicapées et à

Monsieur Laurent Germani, adjoint au chef du service établissements pour les personnes âgées et handicapées,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service soutien à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées,

Madame Agnès Finet, chef du service coordination et gestion de projet,

Madame Delphine Lecomte, chef du service aide sociale et prestations financières et à
Madame Sylvie Perrier, adjointe au chef du service aide sociale et prestations financières,
Madame Cécile Bertrand, chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH et à
Madame Nicaise Colotto, adjointe au chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,
Madame Carole Longechamp, chef du service contrôle et qualité,
Madame Stéphanie Bergereau, chef de service accueil et information,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame France Lamotte, directrice, et de

Madame Sandrine Catelin Robert, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-7190 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19/01/2021



Arrêté n° 2021-213

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Haut-Rhône dauphinois**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4064 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2020-6530 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant **Madame Maëlys Pompier**, chef du service autonomie à compter du 1^{er} février 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Liberelle**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Romuald Maigrot, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Bonnaire, chef du service aménagement,

Monsieur Yann Repellin, chef du service enfance-famille, et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service enfance-famille, et à

Madame Maëlys Pompier, chef du service autonomie,

Madame Myriam Hamadou, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Olivier Liberelle, directeur, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-6530 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/02/2021



Arrêté n° 2021-215

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
des Vals du Dauphiné**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4072 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné, **Vu** l'arrêté n° 2020-3896 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté nommant **Madame Isabelle Tixier**, adjointe au chef du service de l'action médico-sociale à compter du 1^{er} février 2021,

Sur proposition de la Directrice Générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Richard Marand, chef du service aménagement,

Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service de l'action médico-sociale et à

Madame Isabelle Tixier, adjointe au chef du service de l'action médico-sociale,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, coordonnateur « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Céline Aillerie**, coordonnatrice cohésion sociale jeunesse, pour signer les actes relatifs aux dispositifs de l'insertion, d'aide budgétaire et du logement sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Philippe Ziotti** directeur, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 7 :

En cas d'absence du coordonnateur « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 8 :

En cas d'absence de la coordonnatrice « cohésion sociale jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef du service de l'action médico-sociale.

Article 9 :

L'arrêté n° 2020-3896 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28/01/2021

Date d'affichage : 01/02/2021

Date de dépôt en Préfecture : 28/01/2021



Arrêté n° 2021-219

Arrêté portant délégation de signature pour la direction des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4057 relatif aux attributions de la direction des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes

Vu l'arrêté n° 2019-857 portant délégation de signature pour la direction des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes

Vu l'arrêté nommant **Madame Véronique Scholastique**, directrice des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes à compter du 1^{er} mars 2021,

Vu l'arrêté nommant **Madame Catherine Holvoët**, directrice adjointe des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes à compter du 15 février 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes et à **Madame Catherine Holvoët**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la commande publique et du juridique, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Catherine Holvoët, chef du service juridique et à

Monsieur Gilles Terragnolo, adjoint au chef du service juridique,

Madame Catherine Waddle, chef du service marchés et contrats complexes,

Madame Maud Viollet, chef du service achats,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Véronique Scholastique, directrice, et de

Madame Catherine Holvoët, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des affaires juridiques, des achats, des marchés et des contrats complexes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-857 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28/01/2021



Arrêté n° 2021-640

Arrêté portant délégation de signature pour la direction des finances

Le Président du Conseil Département

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4053 relatif aux attributions de la direction des finances,

Vu l'arrêté n° 2019-6617 portant délégation de signature pour la direction des finances

Vu l'arrêté nommant **Madame Nelly Thirion**, chef du service stratégie financière et programmation à compter du 15 février 2021,

Vu l'arrêté nommant **Madame Filomena Loquais**, chef du service administratif et financier n°5 à compter du 15 février 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Sandrine Teissier**, directrice des finances et à **Madame Nelly Dagron** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Nelly Thirion, chef du service stratégie financière et programmation,

Madame Nelly Dagron, chef du service pilotage et méthode, et à

Monsieur Vincent Thourigny, adjoint au chef de service pilotage et méthode,

Madame Barbara Martin, chef du service administratif et financier n°1, et à

Monsieur Philippe Le Floch, chef du service administratif et financier n°2, et à

Monsieur Luc Boissise, chef du service administratif et financier n°3, et à

Madame Karen Peaudecerf, chef du service administratif et financier n°4, et à

Madame Amélie Aguirre, coordonnatrice du service administratif et financier n°4, et à

Madame Aurélie Hernandez, coordonnatrice du service administratif et financier n°4 et à

Madame Filomena Loquais, chef du service administratif et financier n°5, et à
Madame Emilie Bousquet, chef du service administratif et financier n°6 et à
Madame Delphine Schmitt, coordonnatrice du service administratif et financier n° 6 et à
Madame Maryse Chichignoud, chef du service administratif et financier n°7, et à
Madame Liliane Pupin, coordonnatrice du service administratif et financier n°7 et à
Madame Sonia Senani, coordonnatrice du service administratif et financier n°7 et à
Monsieur Aurélien Budillon, chef du service administratif et financier n°8,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Sandrine Teissier, directrice, et de

Madame Nelly Dagon, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un coordonnateur, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou coordonnateurs de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-6617 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 08/02/2021



Arrêté n° 2021-641

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de l'Isère rhodanienne**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4065 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,
Vu l'arrêté n° 2020-3695 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,
Vu l'arrêté nommant **Madame Catherine Aubert**, chef du service autonomie à compter du 8 février 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Tanguy Jestin**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Maxime Rome, chef du service aménagement,

Monsieur Alexandre Cassar, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service enfance-famille par intérim et à

Madame Laurence Theuillon, adjointe au chef de service enfance-famille et à

Madame Marguerite Gaufres, adjointe au chef de service enfance-famille,

Madame Catherine Aubert, chef du service autonomie et à

Madame Sylvie Delepine, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Ségolène Arnaud, chef du service développement social et à

Madame Florence Revol, adjointe au chef du service développement social et à

Madame Ericka Favre, adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de

Monsieur Tanguy Jestin, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-3695 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 08/02/2021

Date d'affichage : 09/02/2021

Date de dépôt en préfecture : 08/02/2021



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 F 31 59

Objet :	Protection sociale complémentaire : participation de la collectivité sur la garantie Prévoyance
Politique :	Ressources humaines

Programme :	Gestion paie
	Opération : Autres cotisations obligatoires

Service instructeur : DRH/GPE				
<u>Sans incidence financière</u>				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 F 31 59,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- de poursuivre la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité sur la garantie prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'adopter le conventionnement comme modalité de participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre du renouvellement de l'offre ;
- de maintenir la participation employeur par agent sous forme d'un montant unitaire.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers